

Département de l'Aisne

Commune de Montreuil aux Lions

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 décembre 2022

Le L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois décembre, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Montreuil aux Lions, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier DEVRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15.

Date de convocation du conseil municipal : 17 décembre 2022.

Présents : Monsieur Olivier DEVRON, Madame Blandine FRECHARD, Monsieur Jean-Claude LEBEGUE, Madame Florence PAULY, Monsieur Jean-Pierre DER SARKISSIAN, Monsieur François CECCALDI, Monsieur Jean-Michel ROLLAND, Monsieur Robert BRIVOIS, Monsieur Gérard THERON, Madame Elodie MIRASSOU, Monsieur Geoffroy KOCIUBA, Madame Frédérique COSSARDEAUX.

Absents excusés représentés : Monsieur Christian REGAL par Monsieur Olivier DEVRON.

Absents excusés non représentés : Madame Nadège GRAMAIN, Madame Céline HOURDRY.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard THERON.

Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local (P.L.U.) approuvé d'instituer un droit de préemption, **sur tout ou partie** des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définis à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **22 octobre 2022.**,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur :

Les zones urbaines du territoire : UA, UB et UI

Les zones à urbaniser du territoire : 1AUI

délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Montreuil-aux-Lions ;

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Absention : 1, contre : 1, pour : 11, exprimé : 13.

Délibération soumettant à déclaration préalable les ravalements de façades ainsi que les travaux sur clôture

Monsieur le Maire expose que le code de l'urbanisme dispense de toute formalité l'édification de clôture, les travaux de ravalement de façade et les démolitions, à l'exception notamment des Communes et Établissement public compétent en matière de document d'urbanisme ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à autorisation (déclaration préalable ou permis de démolir).

Concernant les clôtures :

L'article R.421-12 du Code de l'urbanisme prévoit que sont dispensées de toute formalité les clôtures, sauf lorsqu'elles se situent dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, d'un site inscrit ou classé, dans un secteur délimité par le PLU au titre des L.151-19 ou L.151-23, ou si le conseil en a décidé autrement.

Dans ses articles 8, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil-aux-Lions, régleme les clôtures sur rue et en limite séparative, et que dans ces conditions, le dépôt d'une demande préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'urbanisme.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu'il convient de réglementer.

Concernant les ravalements de façade :

L'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme précise que seuls les travaux de ravalement de façade réalisés dans un site patrimonial, dans un site inscrit ou classé, dans les réserves naturelles, ou sur un immeuble protégé en application des articles L.151-19 ou L.151-23, sont soumis à déclaration préalable.

L'article offre également la possibilité aux élus de soumettre ce type de travaux à déclaration préalable par délibération.

Tout comme les clôtures, les façades dessinent l'espace public et caractérisent le bourg. Il convient de s'assurer des prescriptions exposées dans le PLU de la commune de Montreuil-aux-Lions en imposant de soumettre ces travaux à déclaration préalable.

Concernant les démolitions

L'article L.421-3 du Code de l'urbanisme prévoit également que sont dispensées de toute formalité les démolitions, sauf lorsque le conseil en a décidé autrement.

Le permis de démolir permet d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation du bourg, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans des secteurs qui ne font pas l'objet de protections réglementaires.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, sauf ceux inscrits dans l'article R.421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

- *Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211 précisant que : « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune (...) ».*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-12d et R421-17-1 ;*
- *Vu le PLU de la commune de Montreuil-aux-Lions approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2022.*

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme du PLU concernant les clôtures, les façades et les démolitions et de préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de soumettre ces types de travaux au dépôt d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir, sur le territoire de la commune.

Entendu cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- Décide de soumettre les opérations de ravalement de façade, l'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- Décide de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Absention : 1, contre : 1, pour : 11, exprimé : 13.

Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le logement accorde des aides financières aux personnes ayant des difficultés pour accéder à un logement locatif, aux locataires se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations, et veille à la mise en place des mesures d'accompagnement social liées au logement.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de verser au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement une participation au taux de 0.45 euros par habitant soit la somme de 624.60 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, géré par le Département, la participation de 624.60 € soit 0.45 euros par habitant.

Votée à l'unanimité.

Dépenses Investissement 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif 2023 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :
Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 1 804 842.58 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 451 210.65 € (< 25% x 1 804 842.58 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

* Opération 102 - Travaux D 1003 - Chap 23 - Article 2315 :	300 000 €
* Opération 0057 - Travaux Voies Com - Chap 23 - Article 2315 :	10 000 €
* Opération 0093 - Travaux Divers - Chap 21 - Article 2135 :	30 000 €
* Opération 0012 - Matériels Divers - Chap 21 - Article 2188 :	50 000 €
* Opération 0092 - Travaux école - Chap 21 - Article 2135 :	50 000 €
Total :	<u>440 000 €</u>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

Recensement population 2023

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Il rappelle les trois agents recenseur qui ont été nommés :

- agents recenseur : Madame Christine CHARTON, Madame Sabrina LAGACHE et Madame Alicia MIGNOT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la rémunération suivante par rapport à un barème établi par l'INSEE :

- 1,72 euros brut par habitant
- 1,13 euros brut par logement

La rémunération sera soumise aux cotisations sociales dont le coût est à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte les propositions ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires.

Votée à l'unanimité.

Participation frais scolarité 2021-2022 - Classe ULIS

Monsieur le Maire donne lecture de la correspondance de Madame le Maire de Charly sur Marne concernant la prise en charge des frais de scolarité d'un enfant de Montreuil aux Lions fréquentant la classe (ULIS) à l'école de Charly sur Marne.

La participation au titre de l'année scolaire 2021/2022 est de 599.19 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de participer aux frais scolaires.

Votée à l'unanimité.

A 19h20 l'ordre du jour est épuisé la séance est levée.

Vu par Nous, Olivier DEVRON, Maire de la commune de Montreuil-aux-Lions, pour être affiché le 03 janvier 2023, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

